



PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE L'AGGLOMERATION D'HERLIES
COMMUNES DE HERLIES, ILLIES ET FOURNES EN WEPPE

Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214.1 à 11, R.214-1 et R.214-6 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5. ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la déclaration du 11 septembre 2006 présentée par M. le Président de la Communauté Urbaine de Lille ;

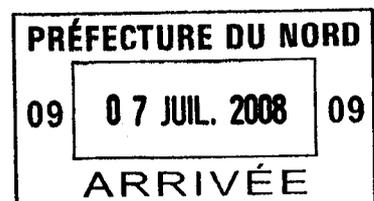
VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

A R R E T E

1/13



ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Est donné récépissé de déclaration, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Herlies desservant les communes de Herlies, Illies et Fournes en Weppes, conformément au dossier présenté par la Communauté Urbaine de Lille.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Herlies appartient aux bassins versants de la Deûle et de Lys.

Le milieu récepteur final des eaux traitées est la Libaude.

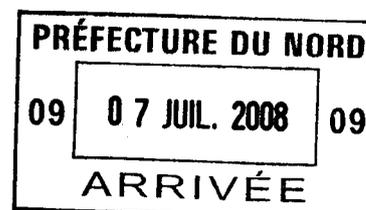
Les eaux rejetées par les déversoirs d'orage aboutissent à la Libaude, au Courant de Ligny, au Courant de Valmonchy, et au Courant de Broëlle.

Les aménagements soumis à déclaration au titre du code de l'environnement sont les suivants :

Rubrique (n°)	Intitulé	Aménagements concernés (peuvent être regroupés)	Caractéristique // seuil	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code des Collectivités Territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Station	Unité d'épuration de 8183 eq.hab. soit 491 kg/j de DBO5 par temps de pluie	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	16 déversoirs d'orage ou trop-pleins équipent le réseau y compris le trop-plein du bassin d'orage	Ensemble du système dimensionné pour véhiculer des flux dimensionnés pour l'agglomération soit jusqu'à 491 kg DBO5/j par temps de pluie	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4 ouvrages de rejet d'eaux pluviales sur le réseau	Surfaces recueillies comprises entre 0,4 ha et 3 ha pour un total sur le réseau de 5,4 ha	Déclaration

Le système déclaré comprend :

- le réseau de collecte
- l'unité de traitement



ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de Herlies sont majoritairement de type pseudo-séparatifs.

Le plan de ces réseaux figure en annexe 1 du présent arrêté.

L'ensemble des effluents produits par l'agglomération transite par 14 stations de refoulement.

En période de pluie, les effluents supplémentaires – au delà de 29 l/s en entrée de station - sont stockés dans un bassin de pollution de 2200 m³ utiles situés sur le site de la station d'épuration jusqu'à son éventuel remplissage. Au delà, un bassin de 600 m³ situé au niveau de la station de refoulement de la Libaude à Herlies est sollicité ainsi que 16 déversoirs d'orage ou trop-pleins de poste de refoulement vers le milieu naturel, listés en annexe 2.

Les réseaux pluviaux des secteurs séparatifs se rejettent au milieu naturel selon les caractéristiques suivantes :

Commune	Dénomination	Surface(en ha)	Exutoire
HERLIES	Clos des Saules Rue Forte et Rue Vieille Forge	3	La Libaude
ILLIES	Déversoir Hus	1	Le Courant de la Broëlle
	Déversoir Chanoine Rigaut	0,4	
	Rue J. de La Fontaine	1	

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La nouvelle station d'épuration de Herlies sera mise en service courant 2009 ; elle sera construite sur la commune de Herlies. Elle traitera l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie (pluie d'occurrence mensuelle à concurrence de 29 l/s) issus des communes de l'agglomération de Herlies. La station d'épuration sera dimensionnée pour 6833 éq. Hab. (410 kg DBO5/j) et traitera les effluents par aération prolongée avec nitrification dénitrification et traitement du phosphore.

3-1 : Description de la filière de traitement de l'eau et des boues

La future unité d'épuration sera composée d'une file de traitement constituée des ouvrages suivants :

- un poste de relèvement situé rue Madoue à Herlies équipé d'un trop plein vers le milieu naturel (fossé)

sur le site de la station :

- un dégrillage fin,
- un dégrillage grossier,
- un bassin de rétention couvert des eaux usées de temps de pluie (2200 m³) équipé d'un trop plein vers la station de refoulement.
- un prétraitement de type dessablage-dégraissage,
- un traitement biologique avec :
 - un bassin de contact et un d'anaérobie en vue de la déphosphatation biologique,
 - un bassin d'aération traitant l'azote et par voie physico-chimique le phosphore,
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un dispositif de comptage
- un poste de relèvement des eaux vers la Libaude.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues seront déshydratées par centrifugeuse puis chaulées.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- épaissement et déshydratation par centrifugation,
- chaulage des boues déshydratées,
- stockage des boues en aire,

Les boues déshydratées et chaulées seront évacuées vers l'aire de stockage sur site de 313 m² de capacité 9 mois.

La valorisation des boues en agriculture fera l'objet d'une procédure ultérieure (cf article 9).

3-2 : Notion de charges et de taux de charge

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Paramètres	Charges polluantes Par temps sec	Charges polluantes Par temps de pluie
	(kg/j)	(kg/j)
DBO5	378	491
DCO	840	1092
MES	560	728
NTK	84	109
P total	21	27

Le taux de charge permet de traduire les conditions de fonctionnement réelles des ouvrages épuratoires.

Il doit être calculé en tenant compte des charges de dimensionnement ci-dessus.

3-3 : Charges de référence de l'unité de traitement

Charges hydrauliques de référence

Débit admissible sur la file biologique :	105 m ³ /h
= Débit max de référence	2520 m ³ /j
Débit de pointe temps sec :	85 m ³ /h
Débit journalier temps sec :	870 m ³ /j

Au delà du débit de pointe de temps de pluie (105 m³/h), les effluents sont dans un premier temps stockés au niveau du bassin couvert de rétention de 2200 m³ sur la station et 600 m³ au niveau du poste de relèvement de la Libaude, et traités en différé sur la station d'épuration ; une fois les bassins de stockage remplis, les effluents de temps de pluies arrivant dans le réseau d'assainissement et au niveau de la station d'épuration sont dirigés directement vers le milieu récepteur.

Charges polluantes maximales de référence

Paramètres	Charges polluantes <i>de référence calculées sur une semaine type de 5 jours de temps sec et 2 jours de temps de pluie</i>
	(kg/j)
DBO5	410
DCO	912
MES	608
NTK	91
P total	23

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement des charges polluantes maximales admissibles ne sera pas considéré comme une non-conformité, notamment si ce dépassement est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

4-1 : Ouvrages de collecte

Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de Herlies dans la limite du débit de référence défini ci-dessus en corrélation avec le milieu récepteur. Aucun rejet au milieu naturel ne devra avoir lieu en-dessous du débit de référence. Aucune dégradation du traitement n'est autorisée, hors incident ou événement exceptionnel.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. Le procès-verbal de réception réalisée par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L.1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R. 1331-1 du Code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

4-3 : Aménagements futurs du réseau

Les aménagements proposés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement permettant le traitement de l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie mensuelle sont les suivants :

- suppression des rejets directs
- mise en place de réseaux d'assainissement cohérent sur les communes de l'agglomération
- mise en place d'une télésurveillance sur les postes de refoulement non équipés
- traitement des eaux usées par temps de pluie mensuelle à concurrence de 29 l/s
- raccordement des habitations sur les secteurs raccordables
- assainissement des écarts

Une fois les réseaux achevés, le permissionnaire devra transmettre au Service Départemental de Police de l'Eau du Nord un plan de récolement de ceux-ci.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION D'ÉPURATION

5-1 : Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Le bassin de rétention couvert réalisé dans l'enceinte de la station doit être étanche et conçu de façon à faciliter son nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

5-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

5-3 : Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...)

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 50% du temps, le permissionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
 - soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc....)
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 3-3., produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

6-1 : Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement à la Libaude.

6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Herlies devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	80 mg/l ou 80%
DBO5	20 mg/l ou 80%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	10 mg/l ou 80%
P total (**)	2 mg/l ou 85%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

La conformité du rejet sera jugé paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5 et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-3.

ARTICLE 7 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DÉGRADÉES PRÉVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc....)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un compte-rendu devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

L'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 8- ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

L'exploitant doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accident ou d'incident sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même exploitation que celle prévue à l'article 11-4. Elle est en outre élargie en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

La station d'épuration devra faire l'objet avant sa mise en service d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

En cas de sollicitation de la station à hauteur de ses charges de référence telles qu'elles sont définies au paragraphe 3.3 du présent arrêté, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le permissionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié :

- si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charges (polluantes ou hydrauliques) élevé,
- si la station reçoit sur plusieurs jours un taux de charges (polluantes ou hydrauliques) élevé mais restant en dessous du domaine de référence

Le permissionnaire pourra se référer aux charges de dimensionnement de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 11 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 9- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage seront compactés puis ensachés et stockés en containers avant d'être évacués en incinération.

Les sables seront subiront un premier lavage et essorage in situ avant d'être évacués vers la station d'épuration de Wattrelos ou de Marquette-lez-Lille.

Les graisses seront stockées dans une fosse spécifique avec reprise des eaux sous-nageantes. Elles seront ensuite pompées dans un camion pour être évacuées et incinérées.

Au moment du dépôt du dossier, le mode d'élimination des boues prévu est le suivant : épandage agricole hors site. En cas de changement du mode d'élimination des boues, le service de police de l'eau devra en être tenu informé.

Si les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture, le maître d'ouvrage devra alors déposer un plan d'épandage dans les conditions prévues au décret n° 97.1133, impérativement avant tout épandage en agriculture.

En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

10-1 : Le permissionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

10-2 : Le permissionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs à la Libaude devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques.

10-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

10-4 : L'autosurveillance des principaux rejets au milieu naturel, y compris déversoir en tête de station, devra être effective **dans un délai d'un an** à compter de la mise en service de la station. La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

•Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO5 par jour:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

10-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

10-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination. Les résultats de l'autosurveillance du système de collecte devront être intégrés au bilan annuel (cf. article 12).

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

11-1 : Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant devra rédiger un manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et ceci avant la mise en service de la station d'épuration.

Le manuel d'autosurveillance devra être régulièrement remis à jour.

11-2 : L'unité de traitement sera aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit. Des préleveurs mobiles peuvent également être utilisés, s'ils sont isothermes et asservis au débit.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (déversoir d'orage au niveau de la station de relèvement rue Madoue et effluents refoulés par la station de refoulement) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

11-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	24	3
DCO	12	2
DBO5	12	2
NTK	4	
NH4 (*)	4	
N02 (*)	4	
N03 (*)	4	
Pt	4	
Boues (**)	4	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

11-4 : surveillance du milieu récepteur :

Afin d'apprécier l'impact des rejets issus du système d'assainissement d'Herlies, le maître d'ouvrage doit mettre en place une surveillance des milieux récepteurs.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage doit créer un comité de pilotage composé à minima du service départemental de police de l'eau du Nord, de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques, avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 12- INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le programme de mesures est adressé en début de chaque année au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois à l'Agence de l'Eau et au Service de Police de l'Eau.

La transmission se fait au format SANDRE.

Le relevé des mesures de débits correspondant sera annexé à l'envoi des résultats d'analyses qui se fera mensuellement au service de police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé avant le 1^{er} mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- l'évolution du taux de raccordement,
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au maître d'ouvrage et à l'exploitant par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des installations et de la mise en eau des ouvrages. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA DÉCLARATION OU DES PRESCRIPTIONS

Le récépissé de déclaration est délivré pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de déclaration, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution de la filière de traitement des eaux,
- une évolution de la quantité ou de la qualité des boues ou sous produits.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

S'il souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables, le permissionnaire en fera la demande au Préfet qui statue par arrêté, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 18 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de Herlies, Illies et Fournes en Weppes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale de 6 mois.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'épuration est soumis, sera affiché en mairies de Herlies, Illies et Fournes en Weppes, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. les Maires de Herlies, Illies et Fournes en Weppes .

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 19 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté Urbaine de Lille et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Herlies, Illies et Fournes en Weppes,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord ,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas de Calais,
- Monsieur le Chef de la Brigade départementale de l'ONEMA,
- Monsieur le Directeur du SATESE du Nord,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord

A LILLE, le 08 JUIL. 2008

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord.



Annexe 2

Liste des déversoirs d'orage

Commune	Localisation des ouvrages	Charge de pollution estimée (en EH)	Charge de pollution transitée (en kg DBO ₅ / jour)	Autorisation Déclaration Exempté	Autosurveillance	Milieu récepteur
Herlies	DO Chobourdin	414	25	Déclaration	-	La Libaude
	DO Riez	214	13	Déclaration	-	
	DO Madoué	339	20	Déclaration	-	
	DO SR Madoué	6434	386	Déclaration	Estimation des flux	
	DO Libaude	1986	119	Déclaration	-	
Illies	DO Ligny le Grand	413	25	Déclaration	-	
	DO Chanoine Rigaut	327	20	Déclaration	-	
	DO Bouchaine	76	5	Déclaration	-	
	DO Hus	201	12	Déclaration	-	
	DO Lille	41	2	Non concerné	-	
Fournes-en-Weppes	DO Nationale	241	14	Déclaration	-	
	DO Coupigny	2534	152	Déclaration	Estimation des flux	
	DO Thiers	535	32	Déclaration	-	
	DO Carnot	139	8	Déclaration	-	
	DO Hugo	891	53	Déclaration	-	
	DO Faidherbe Est	312	19	Déclaration	-	